**FAQ : Quelles sont les règles à respecter en matière d’aides d’Etat ?**

Les règles relatives aux aides d’Etat dépendent du droit de l’Union Européenne auxquelles il convient de se référer. Par le Règlement n°651/2014 du 17 juin 2014, la Commission a déclaré certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur ([EUR-Lex - 32014R0651 - EN - EUR-Lex (europa.eu)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014R0651) ci-après RGEC)

Ces FAQ visent à donner des indications sur certains éléments applicables à votre projet mais ne se substitue pas aux dispositions juridiques applicables.

Pour être conforme aux règles d’aides d’Etat, votre projet doit pouvoir justifier une aide exemptée de notification (art. 3 RGEC). Il doit donc s’agir d’aides:

1. **aux projets de recherche et développement (ci-après R&D), au sens de l’art. 25**
2. **à l’innovation des PME, au sens de l’art. 28**
3. **en faveur de l’innovation de procédés et d’organisation, au sens de l’art. 29**

Ces dispositions prévoient des conditions à respecter pour que l’aide soit exemptée de notification, notamment concernant les coûts admissibles et les seuils d’intensité.

1. **Tous les coûts sont-ils admissibles ?**

**Non.** Seuls certains frais sont admissibles.

1. **R&D** **art. 25**: Les frais admissibles sont :

o Les dépenses de personnel ;

o Les coûts des instruments et du matériel ;

o Les coûts des bâtiments et terrains ;

o Les frais généraux additionnels et les frais d’exploitation.

1. **Innovation PME** **art. 28** : Les frais admissibles sont spécifiquement liés aux brevets, au personnel hautement qualifié et aux services d'appui et de conseil.
2. **Innovation procédés et organisation** **art. 29** : Les frais admissibles sont liés aux :

o Frais de personnel ;

o Coûts des instruments, du matériel et de l’immobilier ;

o Les coûts de la recherche ;

o Les frais généraux additionnels et les autres frais d’exploitation.

1. **Y a-t-il un seuil à respecter ?**

**Oui.** L’aide octroyée dans le cadre de cet appel ne peut représenter la totalité des coûts du projet. Il est donc nécessaire de combiner cette aide avec d’autres financements non-publics. Les articles pertinents mentionnent les seuils à respecter. Ces seuils sont calculés sur base du montant total des aides octroyées en faveur de l’activité, du projet ou de l’entreprise concernée (art. 8), raison pour laquelle il vous est demandé de déclarer dans [le formulaire](https://www.health.belgium.be/fr/bbbc-formulaire-frpdf) <lien vers le formulaire https://www.health.belgium.be/fr/bbbc-formulaire-frpdf> les potentielles aides publiques reçues précédemment, qu’elles soient locales, régionales ou fédérales.

1. **R&D article 25** relatif aux projets de recherche et de développement vise avec des intensités d’aides différentes la recherche fondamentale (100 %), la recherche industrielle (50 %), le développement expérimental (25%) et les études de faisabilité (50 %). Ces montants peuvent être majorés pour les petites entreprises ou pour les projets de collaboration effective (article 25 § 6) et pour les moyennes entreprises ou petites entreprises (article 25 § 7).
2. **Innovation PME art. 28** concernant les aides à l’innovation des PME avec une intensité de 50 % principalement.
3. **Innovation et procédés et organisation art. 29** concernant les aides en faveur de l’innovation de procédé et d’organisation principalement pour les PME ou les grandes entreprises collaborant avec des PME avec une intensité de 15 % pour les grandes entreprises et 50 % pour les PME.

Les taux de financement maximum sont les taux relatifs à la matière des aides d’état et mais ils ne représentent pas une garantie quant aux montants qui seraient, in fine, mis à disposition des demandeurs. Ces montant seront octroyés au terme de l’examen des demandes par le jury en fonction des budget disponibles et de la nature des projets.

Par ailleurs, l’organisation des demandeurs dans l’hypothèse d’un consortium ou d’un autre mécanisme de collaboration incombe à ces derniers. L’examen des demandes se fera sous l’application de la réglementation européenne.

1. **La sous-traitance est-elle permise ?**

**OUI.** La sous-traitance est autorisée dans le cadre du présent appel à projet à condition que le sous-traitant réponde aux critères d’éligibilité énoncés à l’article 7 du mémorandum. Le recours à la sous-traitance doit être mentionné dans la candidature ou accepté expressément par le SPF. Le SPF ne dispose cependant pas de modèle d’accord de coopération à communiquer aux candidats. L’organisation contractuelle des candidats leur incombe.

1. **Le SPF entend-il acquérir les droits intellectuels relatifs aux projets ?**

**NON.** Le SPF n’entend pas acquérir les droits de propriété intellectuelle liés aux projets subventionnés. Le volet des droits intellectuels et de la propriété industrielle sera géré par les candidats

1. **Le taux de financement est-il fixe ?**

**NON**. le taux du financement octroyé varie en fonction du type de projet et du type de structure candidate. Comme précisé dans le mémorandum, le soutien financier se fera sous la forme de subventions d’un montant minimum de 250.000 euros et maximum de 1.000.000 euros.

1. **La soumission d’une demande de subvention par un groupement est-elle permise ?**

**OUI.** Cependant, la création d’un consortium et son organisation interne relèvent de la responsabilité des candidats et le SPF ne pourrait donner des conseils à ce propos, sans violer le principe d’égalité entre les candidats. Dans l’hypothèse où une demande est introduite par un groupement, la subvention sera accordée au groupement tout entier et non à chaque partenaire membre du groupement.

1. **Les règles de minimis trouvent-elles à s’appliquer ?**

**NON.** Les règles relatives aux aides de minimis ne trouvent pas à s’appliquer dans le cadre de la présente procédure. Comme précisé dans le mémorandum, le soutien financier se fera sous la forme de subventions d’un montant minimum de 250.000 euros et maximum de 1.000.000 euros en fonction du type de projet**.**

1. **Les centres de recherches sont-ils éligibles au subventionnement ?**

**OUI.**Des centres de recherches pourraient être éligibles dans l’hypothèse où le projet proposé répond aux conditions d’éligibilité mentionnées au point 7 du mémorandum. Le taux du financement octroyé varie en fonction du type de projet et du type de structure.

1. **Comment sont considérées les asbl dans cet appel?**

Est soumise à la législation toute entreprise qui est définie comme une entité exerçant une « activité économique », cette dernière étant elle-même définie comme « toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché ». Cette définition très large englobe toutes les activités de mise à disposition d’un bien ou d’un service sur un marché et ce, quel que soit le statut juridique de l’entité (société, simple association de fait ou ASBL), son mode de financement (public, privé ou mixte) ou le fait qu’elle exerce à la fois des activités économiques et des activités non-économiques. Dans ce dernier cas, le droit des aides d’Etat ne s’appliquera qu’à la partie « économique » des activités de l’entreprise sur la base d’une comptabilité analytique assurant une séparation stricte des 2 types d’activité.

***Annexe : extraits du RGEC à titre indicatif***

[EUR-Lex - 32014R0651 - EN - EUR-Lex (europa.eu)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014R0651)

*Article 3*

**Conditions d'exemption**

Les régimes d'aides, les aides individuelles octroyées au titre de régimes d'aides et les aides ad hoc sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphes 2 ou 3, du traité et sont exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que ces régimes et ces aides remplissent toutes les conditions prévues au chapitre I du présent règlement, ainsi que les conditions spécifiques prévues à son chapitre III pour la catégorie d'aides concernée.

*Article 8*

**Cumul**

1.   Afin de déterminer si les seuils de notification fixés à l'article 4 et les intensités d'aide maximales fixées au chapitre III sont respectés, il est tenu compte du montant total des aides d'État octroyées en faveur de l'activité, du projet ou de l'entreprise considérés.

2.   Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé ni directement ni indirectement par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union.

3.   Les aides aux coûts admissibles identifiables exemptées par le présent règlement peuvent être cumulées avec:

|  |  |
| --- | --- |
| a) | toute autre aide d'État, dès lors qu'elle porte sur des coûts admissibles identifiables différents; |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| b) | toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent règlement.  *Article 25*  **Aides aux projets de recherche et de développement**  1.   Les aides aux projets de recherche et de développement sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.  2.   Le volet du projet de recherche et de développement bénéficiant de l'aide relève intégralement d'une ou de plusieurs des catégories suivantes:   |  |  | | --- | --- | | a) | recherche fondamentale; |  |  |  | | --- | --- | | b) | recherche industrielle; |  |  |  | | --- | --- | | c) | développement expérimental; |  |  |  | | --- | --- | | d) | études de faisabilité. |   3.   Les coûts admissibles des projets de recherche et de développement sont affectés à une catégorie spécifique de recherche et de développement et sont les suivants:   |  |  | | --- | --- | | a) | les frais de personnel: chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet; |  |  |  | | --- | --- | | b) | les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles; |  |  |  | | --- | --- | | c) | les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles; |  |  |  | | --- | --- | | d) | les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet; |  |  |  | | --- | --- | | e) | les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet. |   4.   Les coûts admissibles pour les études de faisabilité correspondent aux coûts de l'étude.  5.   L'intensité de l'aide pour chaque bénéficiaire n'excède pas:   |  |  | | --- | --- | | a) | 100 % des coûts admissibles pour la recherche fondamentale; |  |  |  | | --- | --- | | b) | 50 % des coûts admissibles pour la recherche industrielle; |  |  |  | | --- | --- | | c) | 25 % des coûts admissibles pour le développement expérimental; |  |  |  | | --- | --- | | d) | 50 % des coûts admissibles pour les études de faisabilité. |   6.   Pour autant qu'elle ne dépasse pas 80 % des coûts admissibles, l'intensité de l'aide pour la recherche industrielle et le développement expérimental peut être majorée:   |  |  | | --- | --- | | a) | de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises; |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | | b) | de 15 points de pourcentage si une des conditions suivantes est remplie:   |  |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | --- | | i) | le projet repose sur une collaboration effective:   |  |  | | --- | --- | | — | entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est mené dans au moins deux États membres, ou dans un État membre et une partie contractante à l'accord l'EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles, ou |  |  |  | | --- | --- | | — | entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches; | |  |  |  | | --- | --- | | ii) | les résultats du projet sont largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres. | |   7.   Les intensités d'aide applicables pour les études de faisabilité peuvent être majorées de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises.  *Article 28*  **Aides à l'innovation en faveur des PME**  1.   Les aides à l'innovation en faveur des PME sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.  2.   Les coûts admissibles sont les suivants:   |  |  | | --- | --- | | a) | les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels; |  |  |  | | --- | --- | | b) | les coûts liés au détachement de personnel hautement qualifié provenant d'un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances ou d'une grande entreprise, qui effectue des tâches de recherche, de développement et d'innovation dans le cadre d'une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire, sans remplacer d'autres membres du personnel; |  |  |  | | --- | --- | | c) | les coûts liés aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation. |   3.   L'intensité de l'aide n'excède pas 50 % des coûts admissibles.  4.   Dans le cas particulier des aides octroyées pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation, l'intensité de l'aide peut être portée à 100 % des coûts admissibles, pour autant que le montant total de l'aide octroyée pour ces services de conseil et d'appui en matière d'innovation n'excède pas 0,2 million EUR par entreprise sur une période de trois ans.  *Article 29*  **Aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation**  1.   Les aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.  2.   Les aides en faveur des grandes entreprises ne sont compatibles avec le marché intérieur que si ces dernières collaborent effectivement avec des PME dans l'activité bénéficiant de l'aide, les PME supportant, quant à elles, au moins 30 % des coûts totaux admissibles.  3.   Les coûts admissibles sont les suivants:   |  |  | | --- | --- | | a) | les frais de personnel; |  |  |  | | --- | --- | | b) | les coûts des instruments, du matériel, des bâtiments et des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet; |  |  |  | | --- | --- | | c) | les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence; |  |  |  | | --- | --- | | d) | les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet. |   4.   L'intensité de l'aide n'excède pas 15 % des coûts admissibles pour les grandes entreprises et 50 % des coûts admissibles pour les PME. |